



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« boisement – labellisation bas carbone »
sur la commune de Vaux-en-Beaujolais
(département du Rhône)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-2941

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-2941, déposée complète par Sylvair SAS – M. Vincent QUERETTE le 5 mai 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 mai 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 2 juin 2021 ;

Vu la contribution de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 31 mai 2021 ;

Considérant que le projet consiste à planter en pins douglas et chênes rouges les parcelles E210 en partie ; E211 et E212 actuellement à l'abandon sur une surface totale de 2,29 ha, situées sur la commune de Vaux-en-Beaujolais dans le département du Rhône (69) en vue de bénéficier d'un label bas carbone forestier.

Considérant que les travaux sont prévus à l'automne 2021 et la plantation au printemps ou à l'automne 2022 au plus tard, et que le projet prévoit de :

- nettoyer les parcelles, procéder à la plantation de Douglas et de Chênes Rouges (densité de 900 arbres / ha) ainsi qu'au regarnissage et à l'entretien ;
- créer un chemin forestier traversant les parcelles ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47 c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les parcelles concernées ne sont comprises dans aucun zonage de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels et à la biodiversité mais sont situées à :

- proximité du cours d'eau des « Bussières » en limite de la parcelle 0E 212, identifié dans le cadre de la préservation des frayères et zones de croissance et d'alimentation de certaines espèces dans l'inventaire départemental¹ et alimente à environ 300 m en aval la zone humide « Les Bussières » ;
- moins de 2 km de la Znieff de type I "Landes du haut-Beaujolais" ;
- 2,5 km environ de la Znieff de type II "HAUT BASSIN DE L'AZERGUES ET DU SAONAN" ;

1 Par l'arrêté préfectoral n°2013-A35 relatif à l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole départementale.

- 4 km environ de l'APPB "La Croix Rosier Et La Croix De Saburin" ;

Considérant que le projet s'inscrit plus globalement dans un Plan Simple de Gestion (PSG) couvrant plus de 27 hectares de terrain² et que sur la durée de mise en œuvre de ce plan (15 ans), d'autres projets de boisements sont prévus ainsi que des travaux relatifs à la création de pistes (ou routes forestières) et des plateformes de dépôts ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de premier boisement situé sur la commune de Vaux-en-Beaujolais est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont de présenter le projet dans sa globalité à l'échelle du plan simple de gestion (soit 27 hectares) en considérant les différents aménagements prévus à plus ou moins long terme afin de disposer d'une vision globale des impacts du projet sur l'environnement et notamment :
 - d'établir un pré-diagnostic écologique complet du secteur en identifiant les zones humides et cours d'eau, milieux ou espèces remarquables ou protégées potentiellement présents sur la zone ;
 - de détailler les travaux à réaliser (ou déjà réalisés) en précisant leur localisation, leur dimensionnement (linéaires de pistes (ou routes forestières) à créer, surfaces des plateformes de dépôt à créer) ainsi que les surfaces totales de défrichement qui en découlent, les travaux de terrassement prévus (volume de déblais) etc... ;
 - de définir les mesures mises en œuvre pour garantir la prise en compte de l'environnement dans le cadre de ce plan et à l'échelle du projet en matière de paysage, de fonctionnalités des milieux naturels et de protection de la biodiversité ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « boisement – labellisation bas carbone », enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-2941 présenté par Sylvair SAS – M. Vincent QUERETTE, concernant la commune de Vaux-en-Beaujolais (69), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

² Comprenant la parcelle E 213 qui a déjà fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale le 13/08/2020.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 9 juin 2021

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03